



06 JUL. 2026

Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 autorisant la société DUO SUD
à exploiter une installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages
rue Jacques Monod - ZAC du Causse à LABRUGUIÈRE (81290)

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2720, n° 2760, n° 2771, n° 2780, n° 2781 et n° 2782) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 autorisant la société DUO SUD à exploiter l'installation de recyclage et de reconditionnement d'emballages à Labruguière (81290) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 11 mai 2026, complété les 20 mai 2026 et 2 juin 2026, qui concerne la construction et l'exploitation d'un bâtiment industriel d'une surface de 1 046,50 m² destiné à l'entreposage de poches neuves plastiques et de containers plastiques ;
- Vu** le rapport du 10 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 juin 2026 à la société DUO SUD pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courriel du 23 juin 2026 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société DUO SUD nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sont néanmoins estimées notables et qu'il y a lieu de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé ;

Considérant qu'au regard des modifications envisagées, les prescriptions édictées ci-après permettent d'assurer le respect des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, n° 2711 et n° 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de : - containers plastiques souillés : 2 250 m ³ - containers plastiques souillés prélavés : 1 125 m ³ - containers plastiques CMR : 288 m ³ - fûts plastiques souillés : 1 950 m ³ - plastiques broyés : 64 m ³ Total : 5 677 m³	E

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, n° 2711, n° 2712, n° 2719, n° 2792 et n° 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	- 2 cuves de 10 m³ et 20 m³ de boues de résidus dangereux, soit au total 30 m³ = 30 t - résidus dans les emballages en attente de lavage : 5,34 m³ soit 5,34 t - 1 container de résidus des fûts : 1 m³ = 1 t - 1 container de résidus dangereux d'acide : 1 m³ = 1 t - Fonds de poches de résidus solides : 11 t Total : 48,34 tonnes	A
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j	Quantité d'eau mise en œuvre : 60 m³/j	A
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de containers et fûts plastiques propres, poches neuves : - Bâtiment de recyclage et reconditionnement : 1 715 m³ - Bâtiment de containers et poches neuves : 1 200 m³ Total : 2 915 m³	D
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, n° 2711, n° 2712 et n° 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²	Stockage de fûts métalliques souillés : 200 m²	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques n° 2515, n° 2711, n° 2713, n° 2714, n° 2716, n° 2720, n° 2760, n° 2771, n° 2780, n° 2781, n° 2782, n° 2783, n° 2794, n° 2795 et n° 2971.	- Broyage d'emballages plastiques non réutilisables (IBC, fûts et bidons) : 5 t/j - Compactage d'emballages métalliques : 2 t/j	DC

	La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Total : 7 t/j	
--	--	----------------------	--

* A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 2 :

Le plan figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labruguière, commune d'implantation de l'installation, et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DUO SUD.

Fait à Castres, le 06 JUL. 2026

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXE

